

LA CONCERTATION AVEC LES ACTEURS DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les éléments ci-dessous visent à proposer une démarche permettant la concertation pour la prise en compte des espaces agricoles et forestiers et des activités qui s'y exercent.

Cependant, les collectivités en charge de la rédaction des documents d'urbanisme définissent elles-mêmes les modalités de la concertation.

Les signataires de cette Charte s'accordent sur l'importance d'une analyse des espaces agricoles et forestiers, préalablement à tout projet de document d'urbanisme, pour identifier les enjeux locaux. Cette phase est par ailleurs nécessaire à la prise en compte des impacts du projet pour proposer les mesures correctrices.

La concertation dans le cadre des SCoT et des PLU

Dans le cadre des procédures relatives aux SCoT et aux PLU, l'association des personnes publiques est prévue par les textes. La Chambre d'Agriculture fait partie des personnes Publiques Associées : elle reçoit donc la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme, et signifie son intention d'être associée. La Chambre d'Agriculture est ainsi associée à l'élaboration de ces documents, et émet un avis sur le document finalisé avant enquête publique. Dans ce cadre, les différents acteurs et personnes publiques pourront mutualiser leurs connaissances et leurs analyses, et ainsi contribuer à la rédaction d'un projet.

Par ailleurs, l'article L112-3 du Code Rural prévoit que « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.* »

Au-delà de l'intégration du diagnostic, qui se fait en concertation avec les acteurs du territoire pour intégrer les fonctions multiples des espaces agricoles et forestiers, il est donc important d'**entretenir une concertation tout au long de la démarche**, pour une déclinaison fine des objectifs de cette Charte dans les documents d'urbanisme. Ceci permettra que tous les acteurs, à commencer par les élus et les agriculteurs, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, partagent la nécessité de préserver les espaces agricoles.

La concertation dans le cadre des cartes communales

Il est recommandé, dans le cadre de cette Charte, d'associer la Chambre d'Agriculture et, plus largement les Personnes Publiques Associées, au moins une fois avant l'approbation de la Carte Communale. Il est par ailleurs très recommandé de réaliser un diagnostic agricole et forestier proportionné aux enjeux du territoire.